

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

**clousale.fr**

**Demande n° FR-2021-02653**



[www.afnic.fr](http://www.afnic.fr) | [contact@afnic.fr](mailto:contact@afnic.fr)  
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Cloumeo GmbH & Co. KG

Le Titulaire du nom de domaine : La société LOGICSALE AG

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : clousale.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 12 février 2014 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 12 février 2022

Bureau d'enregistrement : Variomedia AG

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 5 janvier 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 20 janvier 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 15 février 2022.

## III. Argumentation des parties

## **i. Le Requérant**

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <clousale.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« Le Requérant, la société Cloumeo GmbH & Co. KG, dispose d'un droit de transfert de domaine selon L'article L.45-2 2° du CPCE, car l'enregistrement du nom de domaine « clousale.fr » viole ses droits de propriété intellectuelle et le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvais foi.*

### *1. À propos du Titulaire*

*Le nom de domaine litigieux « clousale.fr » a été enregistré le 12 février 2014 (Annexe 1). Le Titulaire du nom de domaine litigieux, Logicsale AG, est un concurrent direct du Requérant dans le domaine de l'optimisation des prix et opère en France sous le domaine « logicsale.fr » (Annexe 2).*

*Le Titulaire n'utilise pas lui-même le nom de domaine « clousale.fr ». Selon une requête dans l'archive en ligne « Wayback Machine » à l'adresse <https://web.archive.org/web/20200515011937/http://clousale.fr/>, le propriétaire du précédent site internet a informé, le 15 mai 2020, que le Titulaire du nom de domaine litigieux est inactif depuis plus d'un an et n'a pas répondu aux différentes tentatives de contact. Le site Web a donc été temporairement désactivé (Capture d'écran : Annexe 3 – Traduction : Annexe 4).*

### *2. Intérêt à agir et atteinte aux droits de propriété intellectuelle*

*Selon l'article L.45-6 du CPCE, « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2. ».*

#### *2.1 L'intérêt à agir du Requérant*

*Le Requérant, Cloumeo GmbH & Co. KG, exploite depuis 2012 la marque « Clousale », qui aide les e-commerçants à augmenter leurs ventes sur les plateformes de vente internationales Amazon et eBay en optimisant les prix. En Allemagne, le nom commercial est enregistré depuis le 12 décembre 2012 auprès du DPMA (l'Office allemand des brevets et des marques) en tant que marque sous le numéro 302012051159 pour la classe de produits et services 35 selon la classification de Nice (Annexe 5). La marque « Clousale » est enregistrée comme marque européenne sous le numéro 018522004 pour les produits et services des classes 09, 35 et 42 de la classification de Nice depuis le 25 novembre 2021 (Annexe 6).*

Dans ses relations commerciales, le Requérant utilise le site Internet [www.clousale.com](http://www.clousale.com) qui est enregistré à son nom depuis le 22 juin 2012 (Annexe 7), soit 2 ans avant l'achat par le Titulaire du nom de domaine litigieux, comme référence à ses activités commerciales. Les opérations commerciales ne sont pas limitées au territoire de la République fédérale d'Allemagne. De plus, le Requérant dispose déjà d'une base de clients sur le territoire français (Annexe 8).

Le Requérant est actif sur les réseaux sociaux via la page LinkedIn <https://www.linkedin.com/company/66900436/> (Annexe 9) et le site internet [www.clousale.com](http://www.clousale.com) (Annexe 10).

La propriété et l'utilisation de la marque « ClouSale » par le Requérant sur le marché depuis presque 10 ans et l'antériorité de ces droits sur le nom de domaine litigieux confèrent au Requérant un intérêt légitime et lui donnent intérêt à agir dans la procédure.

## 2.2 Atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant

Conformément à l'article L.45-2 2 du CPCE, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque ce dernier est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

Le nom de domaine litigieux « [clousale.fr](http://clousale.fr) » est identique à la marque ClouSale du Requérant. A cet égard, l'incorporation d'une marque reproduite à l'identique dans le nom de domaine est suffisante pour établir que le nom de domaine est identique ou semblable au point de créer un risque de confusion avec la marque du Requérant. L'extension géographique « .fr », ne suffit pas à différencier le nom de domaine litigieux de la marque ClouSale du Requérant. En effet, l'extension « .fr » n'est pas un élément distinctif à prendre en considération lors de l'évaluation du risque de confusion entre la marque et le nom litigieux dans la mesure où il s'agit d'un élément technique nécessaire pour l'enregistrement du nom.

En outre, la réservation par le Titulaire du nom de domaine litigieux, qui est le nom de marque connu par les clients du Requérant et utilisé pour ses communications et ses activités commerciales, bloque le développement de ses activités en France. Il s'agit là d'un acte de concurrence déloyale qui porte atteinte au nom de marque du Requérant, comme déjà reconnu dans ces cas similaires (Annexe 11 - TGI Paris, 3e ch. 1re sect., 10 févr. 2009, n. 0805498), et le recours à ces méthodes est sanctionné par l'article 1240 du code civil.

Dans la mesure où le nom de domaine litigieux est identique à la marque ClouSale, le risque de confusion ne peut qu'être renforcé dans l'esprit des clients existants et potentiels qui s'imagineront accéder au site officiel du Requérant pour les internautes français.

En conséquence, le nom de domaine « [clousale.fr](http://clousale.fr) » enregistré par le Titulaire est identique ou semblable au point de porter à confusion et porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

## 3. Absence d'intérêt légitime et mauvaise foi du Titulaire

Selon l'article L45-2 du CPCE, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé si le Titulaire ne dispose pas d'un intérêt

*légitime et agit de mauvaise foi.*

### *3.1 Absence d'intérêt légitime du Titulaire*

*Le Titulaire ne dispose d'aucun intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux. En effet, le Titulaire ne dispose d'aucune marque exacte ou similaire à ClouSale et n'a pas été autorisé à utiliser cette marque ou à procéder à l'enregistrement du nom de domaine litigieux.*

*Le Titulaire n'utilise pas non plus le nom de domaine litigieux d'une quelconque manière. Selon une requête dans l'archive en ligne « Wayback Machine », le propriétaire du précédent site internet a informé sur la page en annexe, le 15 mai 2020, que le Titulaire du nom de domaine litigieux est inactif depuis plus d'un an et n'a pas répondu aux différentes tentatives de contact, ce qui a conduit à la désactivation temporaire du site depuis plus d'un an maintenant (Annexes 3 et 4).*

*Le Titulaire n'est pas non plus connu sur le Territoire français sous un nom identique ou apparenté au nom de domaine litigieux. Le Titulaire est connu et actif sur le territoire français sous le nom de domaine « logicsale.fr » (Annexe 2) et sous le nom de marque correspondant « logicsale » (Annexe 12).*

*Pour les raisons énoncées ci-dessus, nous pouvons établir que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime à l'égard du nom de domaine litigieux « clousale.fr ».*

### *3.2 Mauvaise foi du Titulaire*

*Selon l'article R20-44-46 du CPCE, la mauvaise foi du Titulaire peut se caractériser par l'obtention ou la demande d'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur.*

*Il faut ici prendre en compte que la marque « ClouSale » du Requérant est une marque arbitraire, n'ayant aucune signification directe, ce qui rend improbable le fait que le Titulaire du nom de domaine litigieux ait choisi ce nom par hasard.*

*De plus, une simple recherche Google avec le mot-clé « clousale » démontre que l'ensemble des premiers résultats organiques se rapportent aux activités du Requérant (Annexe 13). Ainsi, le Titulaire a nécessairement eu connaissance non seulement de l'existence du Requérant et de sa marque, mais également du fait que le Requérant soit l'un de ses concurrents directs lors de l'enregistrement du nom de domaine litigieux le 12 février 2014.*

*Il semble donc évident que le choix du nom de domaine litigieux par le Titulaire n'est pas un hasard mais démontre la volonté du Titulaire de nuire au Requérant en bloquant le développement de ses activités sur le territoire français par la pratique du cybersquatting.*

*Pour conclure, il ressort des éléments démontrés ci-dessus que :*

- Le Requérant dispose d'un intérêt à agir ;*
- La réservation du nom de domaine litigieux par le Titulaire porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant ;*
- Le Titulaire ne dispose d'aucun intérêt légitime à l'égard du nom de domaine litigieux ;*

- Le Titulaire a agit de mauvaise foi en réservant le nom de domaine litigieux.

Le Requéant demande ainsi la transmission du nom de domaine « clousale.fr ». »

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des  
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard de la *notice de marque et de l'extrait de base Whois (annexe 6 et 7)* fournis par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <clousale.fr> est identique :

- A la marque verbale de l'Union européenne « ClouSale » numéro 018522004 enregistrée le 27 juillet 2021 par le Requéant pour les classes 9, 35 et 42 ;
- Au nom de domaine <clousale.com> enregistré le 22 juin 2012 par le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### a. Sur l'article L.45-2 alinéa 2 du CPCE

Le Collège constate que le Requéant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine <clousale.fr> sur sa marque de l'Union européenne « ClouSale » numéro 018522004, enregistrée le 27 juillet 2021.

Cependant, la marque « ClouSale » est postérieure à l'enregistrement du nom de domaine <clousale.fr>, enregistré le 12 février 2014.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine n'était pas susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant, la société Cloumeo GmbH & Co. KG.

#### b. Sur l'article L.45-2 alinéa 1 du CPCE

Le Collège constate que le Requéant développe une partie de son argumentation sur

l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <clousale.fr> sur son signe distinctif <clousale.com>.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requêteur justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requêteur, le Collège constate que :

- Le nom de domaine <clousale.fr> est identique et postérieur au signe distinctif <clousale.com> (annexe 7), nom de domaine du Requêteur ;
- Le Requêteur, la société allemande Cloumeo GmbH & Co. KG, déclare « aider les e-commerçants à augmenter leurs ventes sur les plateformes de vente internationales Amazon et eBay en optimisant les prix » ;
- La requête effectuée sur le moteur de recherche Google (annexe 13) sur le terme « clousale » propose, parmi les premiers résultats, le site vers lequel renvoie le nom de domaine <clousale.com>, enregistré et exploité par le Requêteur ;
- Le Requêteur indique être actif sur les réseaux sociaux et fournit une capture d'écran partielle de la page « ClouSale » sur LinkedIn (annexe 9), ne faisant pas référence à son signe distinctif ;
- Le Requêteur indique avoir des clients sur le territoire français et fournit une facture de 2021 (annexe 8), ne faisant pas référence à son signe distinctif ;
- Le 26 octobre 2021, la page (annexe 3) vers laquelle renvoie le nom de domaine <clousale.fr> indique que le site est inaccessible ;
- Aucune des pièces déposées par le Requêteur ne permet de déterminer une antériorité de l'usage du nom de domaine <clousale.com> ni de démontrer le risque de confusion entre les deux signes, sur un territoire donné.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requêteur ne permettaient pas de conclure que le nom de domaine <clousale.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <clousale.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 24 février 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

